

## ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2012

---

### PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° I-820

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances

-----

#### ARTICLE 8

I.- Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et des distributions et gains mentionnés à l'article 80 *quindecies* » ;

II.-En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« *d*) Les avantages définis aux I de l'article 80 *bis* et I de l'article 80 *quaterdecies* dans leur rédaction issue de l'article de la loi n° du de finances pour 2013 à l'exception de ceux soumis à la contribution mentionnée à l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 7 du projet de loi de finances pour 2013. Les "carried interest" imposés comme des salaires sont soumis à une contribution sociale spécifique de 30% qui porte leur imposition totale au titre de l'impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux et de la contribution exceptionnelle sur le revenu fiscal de référence à hauteur de 73,5% en 2012. Il n'est donc pas opportun de leur appliquer la présente contribution de solidarité. Cet amendement précise en ce sens la rédaction de l'article 8.